

Objet : Arrêté portant permission de voirie – Stationnement d'un semi-remorque au pied de l'Église

Le Maire de la commune de Louvigné-de-Bais,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de l'entreprise CRUARD, Charpente Constructions Bois – 5 rue des Sports – 53 360 SIMPLÉ en date du 08 janvier 2025 qui souhaite effectuer l'installation et le stationnement d'un semi-remorque avec grue au pied de l'Église en occupant temporairement le domaine public pour la matinée.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

ARRETE

Article 1 : Le mardi 14 janvier 2025, M. MERLE Guillaume, conducteur des travaux est autorisé à procéder à l'installation et le stationnement d'un semi-remorque avec grue au pied de l'Église – 4 place de l'Église le temps d'effectuer la repose du clocheton à partir de 08h00 jusqu'à 13h00.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu de retirer le semi-remorque et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Louvigné de Bais,
Le 10 janvier 2025,



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,
Joseph JEULAND

